



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE DU MAIRE APPLIQUANT LE PLAN VIGIPIRATE AU NIVEAU « URGENCE ATTENTAT »

Arrêté n° PM/KBI 2023-174

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 et L2222-27,
Vu l'article 97 de la loi du 05 avril 1884,
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,
Vu le plan de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes VIGIPIRATE n°10200/SSN/PSE/PPS du 1^{er} décembre 2016,
Vu le plan gouvernemental Vigipirate du 20 février 2014,
Vu la circulaire du préfet du Val-d'Oise en date du 14 octobre 2023 concernant le passage du plan Vigipirate au niveau "Urgence attentat".

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le dispositif du plan Vigipirate mis au niveau « Urgence Attentat »,
CONSIDERANT l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023,
CONSIDERANT l'intervention en date du 16/10/2023 relaté dans le rapport n°PV202301491 rédigé par les effectifs de la Police Municipale de Groslay,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des véhicules de secours et des véhicules communaux de la ville de Groslay, l'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux-roues motorisés ou non, est interdit à partir du 17 octobre 2023 et ce jusqu'à la levée du Plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat », dans un périmètre immédiat des installations dites sensibles de la commune et défini dans l'article 2.

ARTICLE 2 : L'interdiction de l'article 1 s'applique aux abords des écoles de la commune, sur voies suivantes :

- Allée de la pommeraie
- Parking situé allée de la pommeraie
- Rue Albert Molinier, fermeture de la partie gauche du parking (côté école)

- Place de la libération, fermeture de la place sur une distance de 50 mètres depuis la grille de l'école soit à hauteur du premier commerce « Le Scarabée d'Or » sauf les véhicules en livraisons pour le restaurant scolaire.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, des dispositifs de protections, de type blocs bétons ou barrière, seront installés aux emplacements concernés et mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage sur les voies citées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 17/10/2023

Patrick CANCOUET
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 16/10/2023

